

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Exploitant : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

**Siège social : 15 rue de l'Ancienne Comédie
86000 POITIERS**

Installation : Bressuire (79300)

Références : 0007209579/2024/290

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/07/2024 de l'installation exploitée par Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine implantée à Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 juillet 2024 intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'installation (P7) de la DREAL et de la DGPR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil Régional Poitou-Charentes
- Les Caillières Terves 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007209579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'éolienne du lycée agricole « Les Sicaudières » est implantée à environ 1,5 kilomètre à l'ouest de l'agglomération Bressuiraise, à 500 m à l'ouest du lycée proprement dit et à 250 m au sud-est de la zone d'activité « Alphaparc » elle-même située au bord de la RN249. Il s'agit donc d'un contexte péri-urbain, qui est toutefois fortement marqué par l'activité agricole, puisque l'éolienne est incluse dans l'exploitation du lycée. Celle-ci possède une très forte identité bocagère, de par sa vocation d'élevage à l'herbe. Ainsi, de nombreuses haies séparent des prairies de nature variées, depuis les zones de plateau à l'ouest, jusqu'aux pentes plus marquées de la vallée du Dolo à l'ouest. Quelques champs de culture sont également présents en périphérie de l'exploitation du lycée agricole.

La déclaration d'antériorité a été actée par délivrance du récépissé n° A 5270 du 18 septembre 2012

La DREAL a réalisé une inspection de cette installation le 14/09/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 18/09/2012	Sans objet
2	Maîtrise de l'impact sonore	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
3	Maîtrise de l'impact sur la faune	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Contrôle des machines en exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
5	Affichage de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 juillet 2024 n'a relevé aucun écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2012
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration d'antériorité n°A 5270 du 18 septembre 2012 permet au Conseil Régional d'exploiter une éolienne de 0,33 MW sur le foncier du lycée agricole de Bressuire au titre des droits acquis par le bénéfice de l'antériorité.
Constats : La déclaration d'antériorité a été actée par délivrance du récépissé n° A 5270 du 18 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits ICPE acquis par le Conseil Régional, par antériorité (sur la base de la déclaration CONSEIL REGIONAL du 12 juillet 2012 et du permis de construire du 7 décembre 2007) ;

Le parc est constitué d'une unique éolienne, implantée à environ 1,5 km à l'Ouest de Bressuire et à 500 m au Sud de la route RD 38. Le terrain d'implantation appartient au Conseil Régional. L'environnement immédiat de l'éolienne est à usage agricole : pâtures. L'habitation la plus proche est à environ 370 m.

L'éolienne est une éolienne ENERCON E33. Son rotor possède 3 pales. Le diamètre du rotor est de 33,4 m ; la hauteur 'Mat+Nacelle' est de 51,65 m ; la hauteur du mât seul est de 48,12 m ; la hauteur au centre du moyeu est de 49,04 m ; la hauteur totale de l'éolienne est de 65,74 m.

La puissance maximale produite est de 330 kW. L'énergie électrique est expédiée vers le lycée voisin, via un réseau enterré.

L'exploitant ajoute que la production subvient totalement aux besoins du lycée et que l'excédent est renvoyé vers le réseau.

L'installation a été mise en service le 18 juin 2010. Elle dispose de droits acquis par antériorité, lorsqu'en août 2011, le décret n° 2011-984 a fait rentrer les éoliennes dans le champ de la loi relative aux installations classées (rubrique 2980 de la nomenclature).

Le parc éolien est une « installation existante », au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise de l'impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

L'inspecteur note que les bords de fuite des pales de l'éolienne E33 ne sont pas équipés de serrations.

Comme élément de contexte, on signale que la DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée par un riverain du parc éolien, ou d'un usager du lycée, à l'encontre de nuisances sonores. Le 24/07/2024, l'exploitant du parc éolien nous indique qu'il n'a pas non plus reçu de plainte « Bruit » ni par l'intermédiaire de la mairie de Bressuire ni par l'intermédiaire du lycée.

L'inspection note que l'enjeu est faible au regard de la densité de population, de l'emprise de l'installation et du positionnement de la machine sur le foncier du lycée.

Aucune plainte n'est connue à ce jour.

Le constat n'amène donc pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de l'impact sur la faune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

Constat de la précédente inspection du 14/09/2017 :

L'arrêté ministériel n'explique pas les conditions d'application de cette disposition aux installations existantes. Par lettre du 7 avril 2015 adressée à des exploitants de parcs éoliens, la DREAL explicite ces conditions d'application : s'agissant d'un parc éolien mis en service depuis moins de 3 ans (à la date du 1er janvier 2012), le suivi environnemental doit être réalisé « dans les 3 ans puis tous les 10 ans ». La lettre DREAL n'indique toutefois pas la date à partir de laquelle le délai de 3 ans démarre : date de mise en service ou 1er janvier 2012.

Demande de la précédente inspection du 14/09/2017 :

Pour l'installation exploitée par le Conseil Régional, ces dates sont : 18 juin 2013 et 1er janvier 2015. Elles sont toutes les deux dépassées. [ECART n° 1] Le suivi environnemental imposé à l'article 12 n'a pas été réalisé.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/12/2017:

L'exploitant a répondu par courrier du 5 février 2018 : Il est proposé à la commission permanente du Conseil Régional du 5 février 2018 le vote du montant nécessaire à la réalisation de cette étude. [...] le résultat vous sera transmis dès achèvement de celui-ci fin 2018. »

Constat de l'inspection du 25/07/2024 :

Le jour de la visite du 25 juillet 2024, l'exploitant transmet aux services de l'inspection des installations classées le suivi « mortalité ». Le rapport est daté de décembre 2018 et rédigé par le « Groupe Ornithologique des Deux Sèvres ».

Le suivi de la mortalité s'appuie sur le protocole en vigueur à l'époque qui est synthétisé dans le document « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de novembre 2015 reconnu par décision ministérielle du 10 décembre 2015.

Lors de cette campagne, un total de 29 passages a été effectué sur les transects, répartis du 19 avril 2018 au 25 octobre 2018.

Aucun cadavre d'oiseau ni de chiroptère n'a été découvert au cours de 28 des 29 passages réalisés.

Un seul et unique cadavre d'oiseau a été découvert le 11 juin 2018, à 16h55. Il s'agit d'un jeune Corbeau freux *Corvus frugilegus* de sexe indéterminé, fraîchement tué.

Le cadavre a été découvert à 51 mètres de la base de l'éolienne, en direction du Sud-Sud-Ouest.

L'étude indique que les jeunes oiseaux, tel que ce Corbeau freux, sont inexpérimentés et ne maîtrisent pas encore parfaitement leur vol. Ils n'ont pas non plus acquis toutes les connaissances relatives à la dangerosité de leur territoire. Ils sont donc pour ces raisons plus sensibles au risque de collision avec une éolienne.

La découverte d'un unique cadavre au cours d'un suivi qui a totalisé plus de 28 heures de recherches actives selon un protocole standardisé montre que la mortalité est très faible sur l'éolienne Enercon située au lycée agricole « Les Sicaudières ».

En conclusion, il semble que la mortalité aviaire ou chiroptérologique ne représente pas un enjeu majeur sur ce site.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des machines en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides, des pâles

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise deux contrôles techniques par an dont l'objet est le contrôle des brides de mat, des pales, de la fixation de ces dernières ainsi que du contrôle visuel du mat. Ce contrôle est effectué par le maintenancier de l'installation « ENERCON »

Le maintenancier, réalise des contrôles allégés « GREASE MAINTENANCE » ainsi que des contrôles poussés « MASTER MAINTENANCE ». Lors de ces contrôles l'ensemble de l'éolienne est inspecté et notamment les points de contrôles suivants :

- Électrique pied du mât,
- Électrique poste de transformation,
- Électrique locaux HTA,
- Électrique poste de transformation,
- Électrique salle des machines,
- Électrique rotor,
- Électrique arrêt d'urgence,
- **Mécanique pied du mât (contrôle des point d'ancrage, des brides, des fondations, contrôle du mât),**
- Mécanique salles des machines,
- Mécanique rotor,
- **Mécanique pales (contrôle de l'intérieur des pales, des brides jonction pales rotor, contrôle de l'extérieur des pales),**

- Mécanique nacelle et échelle,
- Écoute de l'éolienne.

La dernière maintenance est datée du 24 avril 2024 et fait état de défauts mineurs qui ne sont pas en lien avec la fixation de l'éolienne, de ses pales, ni avec la structure du mât.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Affichage de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Constat de la précédente inspection du 14/09/2017 :

Le panneau d'affichage n'est pas présent.

L'accès à l'éolienne par l'Est suppose la traversée d'une entrée dotée d'un portail, au niveau du lycée agricole ou au niveau d'une piste qui rejoint la RD 38.

Demande formulée lors de la précédente inspection du 14/09/2017 :

[ECART n° 2] Cet affichage est absent, sur la piste d'accès à l'éolienne.

Réponse de l'exploitant du 19/12/2017 :

L'exploitant a répondu par courrier du 5 février 2018 : « Là encore le montant nécessaire est proposé à la commission permanente du Conseil Régional du 5 février 2018. La signalétique sera mise en place courant mars 2018. »

Constat de l'inspection du 25/07/2024 :

Le jour de la visite du 25 juillet 2024, l'inspecteur constate la présence d'un panneau de signalisation faisant état des points suivants :

- consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Remarque :

Le panneau est quasiment illisible puisqu'il est envahi par la végétation et recouvert de mousse.

Type de suites proposées : Sans suite

